

## **DECISION N° DEC-2026-103**

### **Création d'une régie d'avances pour les dépenses à caractère urgent**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;*

*Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*

*Vu la délibération n° c\_20260302\_fin\_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment créer, modifier, supprimer, et fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2026 ;*

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de disposer d'une carte bancaire pour réaliser certain type d'achat notamment pour des paiements sur des portails ;
- Que certaines dépenses ne peuvent être payées par mandat administratif ;
- Qu'il est nécessaire de disposer d'une réactivité pour réaliser des achats à caractère urgent ;

### **DECIDE**

**Article 1 : d'approuver** la création d'une régie d'avances auprès du Service Finances de la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 2 :** Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Le renouvellement des licences informatiques en ligne (compte 2051).
- Les outils de communication tels que des banderoles, cadeaux promotionnels, campagne en ligne, (comptes 6236, 6238).
- Les cartes grises sur portail ANTS (compte 6355).
- L'achat de petites fournitures (compte 6068, 60632).

- Les réparation diverses (comptes 615...).
- Les amende et condamnations pécuniaires (compte 6584).
- Les frais de péage (6188).

**Article 5 :** Les dépenses mentionnées à l'article 4 de la présente décision sont payées par carte bancaire.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie (DDFIP 74).

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de manieement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manieement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** d'accomplir toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :** Le Président de la Communauté de Communes du Genevois et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptables (SGC) d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 juillet 2026  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 31/07/2026
- Publiée le 31/07/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.